

PROCES VERBAL: SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept, le seize février à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en séance ordinaire, sur convocation et sous la présidence de Monsieur BOUCHE Philippe, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents: 11

Absents: 2 (ALQUIER Jean-Michel, JOUARD Samuel)

Procurations: 2 (ALQUIER Jean-Michel à LAUGE Jean, JOUARD Samuel à GALTIER Daniel)

Date de convocation : 9 Février 2017

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : ANGE Colette, BOUCHE Philippe, COMBES Jean-François, GALTIER Daniel, JACQUES Christian, JUNG David, LAUGE Jean, MANDROU Sandrine, RAYNAUD Martine, ROQUE Alix, SEGUR Eric.

Séance ouverte à 18h45 Secrétaire de séance : MANDROU Sandrine

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 19 DECEMBRE 2016

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 19 Décembre 2016 dont un exemplaire a été remis à chacun.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est APPROUVE A L'UNANIMITE.

2. OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES AVANTS-MONTS

Monsieur le Maire rappelle :

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit le transfert aux EPCI de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi, pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité.

Il en résulte que le transfert aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées cidessus.

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Et VU l'article 136 de la loi n° 2014- 366 du 24 mars 2014,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de s'opposer au transfert de la compétence PLU.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée DECIDE :

- o de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes les Avant-Monts,
- o de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

3. DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES URBANISME, TRAVAUX/VORIE, TOURISME

Monsieur le Maire propose de porter :

- la <u>commission communale URBANISME</u> à 10 membres au lieu de 9 ALQUIER Jean-Michel devenant membre de cette commission;
- la <u>commission communale TRAVAUX/VOIRIE</u> à 8 membres au lieu de 9
 JACQUES Christian ne sera plus rattaché à cette commission.
 Il sera désigné en qualité de représentant pour siéger auprès d'organismes extérieurs;
- la <u>commission communale TOURISME</u> à 5 membres au lieu de 4 RAYNAUD Martine devenant membre de cette commission. GALTIER Daniel, vice-président.

Le tableau des commissions communales, reprenant pour chacune d'elles leurs membres, a été remis à chaque élu et sera annexé à la délibération.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE les nouvelles compositions des commissions communales URBANISME, TRAVAUX/VOIRIE, TOURISME.

Monsieur le Maire recoit tous pouvoirs à cet effet.



AVIS SUR LE PROJET DE DELIBERATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA **GESTION** L'AMENAGEMENT DU LIBRON (SIGAL) VISANT A MODIFIER L'ARTICLE 6 DE LEURS STATUTS (COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL)

Monsieur le Maire informe qu'en amont du Comité Syndical du 22 février prochain, le SIGAL soumet POUR AVIS leur projet de délibération visant à modifier l'article 6 des statuts.

Monsieur le Maire donne lecture du projet dont son contenu est repris ci-dessous :

Le comité syndical du SIGAL a décidé d'engager une réflexion sur la composition de son comité syndical. Il s'agit de proposer une représentativité en adéquation avec la clé de répartition financière.

L'article 6 des statuts, qui fixe la composition du comité syndical, est aujourd'hui rédigé comme suit :

Article 6 : Composition du Comité Syndical

Le syndicat des Communes est administré par un Comité Syndical composé de 24 délégués élus par les Communes associées, à raison de deux délégués par Commune.

Chaque Commune désigne en outre deux délégués suppléants.

Les délégués des Communes et leurs suppléants suivent le sort de ces assemblés, quant à la durée de leur mandat.

La modification suivante de l'article est proposée :

Article 6 : Composition du Comité Syndical

Le syndicat des Communes est administré par un Comité Syndical composé de 29 délégués élus par les Communes associées, répartis comme suit :

- 1 représentant pour les communes d'Autignac, Bassan, Faugères, Puimisson
- 2 représentants pour les communes de Boujan sur Libron, Laurens, Lieuran les Béziers, Montblanc, Puissalicon,
- 3 représentants pour la commune de Magalas
- 5 représentants pour la commune de Vias
- 7 représentants pour la commune de Béziers.

Chaque Commune désigne en outre des délégués suppléants.

Les délégués des Communes et leurs suppléants suivent le sort de ces assemblées, quant à la durée de leur mandat.

Monsieur le Maire fait le constat qu'une telle modification conduira à la perte d'un représentant pour notre commune. Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée émet un AVIS DEFAVORABLE quant à la modification projetée portant sur la composition du comité syndical du SIGAL. Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

5. DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS: SIGAL, PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC, RDL-PLIE

Dans le cas où les nouveaux statuts du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Aménagement du Libron (SIGAL) portant sur la modification de la composition seraient approuvés, la commune de Faugères ne disposera plus que d'1 délégué titulaire et 1 suppléant (au lieu de 2 titulaires et 2 suppléants).

Monsieur le Maire propose de :

- 1) désigner JACQUES Christian en qualité de Délégué Titulaire, qui reprendra les dossiers initiés par JACQUET Gérard:
- 2) maintenir JOUARD Samuel en qualité de Délégué suppléant.

Il sera mis fin aux fonctions de COMBES Jean-François (titulaire) et RAYNAUD Martine (suppléante).

Monsieur le Maire rappelle que :

- 2 délégués titulaires siègent au sein du PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT LANGUEDOC. LAUGE Jean est proposé en remplacement de RAYNAUD Martine.
- au sein du RDL-PLIE (REGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL INSERTION PLIE HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES), 1 délégué titulaire et 1 suppléant ont été désignés. JACQUES Christian est proposé en remplacement de SEGUR Eric sur la fonction de titulaire.

MANDROU Sandrine est maintenue dans sa fonction de suppléante.

Le tableau des représentants désignés pour siéger dans les organismes extérieurs a été remis à chaque élu. Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE CES **DESIGNATIONS.**

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.



AVIS SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DES BASSINS DE L'ORB ET DU LIBRON (SAGE)

Monsieur le Maire rappelle que le 15/12/2016, la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins de l'Orb et du Libron (SAGE) dont le rapport complet est sur le site www.vallees-orb-libron.fr.

Ce document est le fruit d'un long travail qui a mobilisé nombre d'élus et d'acteurs du territoire.

Conformément à l'article L. 212-6 du Code de l'Environnement, ce projet est soumis à l'avis des Conseils Départementaux, des Conseils Régionaux, des Chambres Consulaires, des Communes, de leurs groupements compétents, des Etablissements Publics Territoriaux de bassins ainsi que des comités de bassins intéressés.

La note de synthèse remise à chaque élus et qui sera annexée à la présente délibération rappelle les enjeux du territoire Orb Libron portant sur les ressources en eau et leur utilisation, la qualité des eaux, la dynamique fluviale et la continuité écologique, le patrimoine naturel, culturel et paysager, la gestion des inondations, le littoral.

L'analyse des incidences du SAGE Orb Libron sur l'environnement met en évidence qu'il aura un impact bénéfique certain, directement ou indirectement, sur la plupart des compartiments de l'environnement.

Il contribuera à préserver voire améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, vis-à-vis des pollutions par les pesticides, des pollutions liées à l'assainissement, de l'eutrophisation des eaux, des pollutions toxiques.

Au-delà, ce maintien d'une bonne qualité des eaux contribue à la fois à la préservation des milieux en lien avec ces ressources, mais aussi, d'un point de vue sanitaire, aux usages de l'eau, notamment pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable et la baignade, autant en eaux douces qu'en mer.

Il permettra aussi d'assurer le respect de l'équilibre quantitatif des ressources Orb et Libron puisqu'il veille au respect des débits d'objectif d'étiage et des volumes prélevables et prévoit l'élaboration du plan de gestion concertée de la ressource en eau sur le territoire.

Il préconise notamment des mesures visant optimiser les prélèvements et les rendements des réseaux afin de contribuer au respect de cet équilibre quantitatif.

Il contribue à la préservation quantitative des autres ressources du territoire, qui bénéficieront aussi de ces mesures ainsi que de l'amélioration des connaissances souhaité par le SAGE pour l'ensemble de ces ressources.

Un risque modéré de report des prélèvements sur d'autres ressources locales peut subsister, du fait de la contrainte de respect des volumes prélevables.

Toutefois, plusieurs précautions permettront de limiter fortement ce risque (garantie apportée pour les principaux prélèvements par l'instruction au titre de la Loi sur l'Eau, gains possibles au travers des mesures d'économie d'eau et d'optimisation des béals...).

Le SAGE contribuera aussi à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité sur le territoire ; en particulier, il comporte deux objectifs spécifiques à l'amélioration des connaissances et à la préservation, la restauration et la gestion des zones humides. Des précautions devront être prises pour s'assurer de l'absence d'impact sur ces milieux lors de la mise en œuvre d'actions découlant de certaines dispositions du SAGE (restauration de la qualité physique ou de la continuité écologique). En particulier, une règle spécifique vise à préserver les zones humides du territoire vis-à-vis des projets d'aménagement et d'urbanisation (notamment au travers de la prise en compte de ces milieux dans les documents d'urbanisme) et demande l'application du principe « éviter, réduire, compenser » lors d'impact potentiel identifié.

Le SAGE aura aussi un impact positif sur la continuité écologique puisqu'il agit directement dans le sens de son amélioration, autant pour les espèces migratrices que pour les espèces locales.

Il aura aussi une incidence bénéfique sur les fonctionnalités des cours d'eau, par une prise en compte et une préservation de leur espace de mobilité et la restauration de leur dynamique fluviale.

Concernant la prise en compte des risques liées aux crues et à la submersion marin, le SAGE prévoit aussi plusieurs dispositions et règles destinées à améliorer la gestion des inondations (préservation des champs d'expansion des crues, gestion préventive. réduction de vulnérabilité, maintien de la culture du risque...).

L'impact du SAGE sur le paysage, le cadre de vie et le patrimoine culturel sera globalement neutre voire positif, au travers notamment de la préservation des éléments constitutif du paysage que sont les cours d'eau et les milieux rivulaires.

Enfin, le SAGE n'engendrera pas de réelle incidence sur le climat, l'air et l'énergie.

Il prévoit un accompagnement technique des gestionnaires d'installations hydroélectriques dans leurs démarches réglementaire de relèvement des débits réservés.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée émet un AVIS FAVORABLE au PROJET DE SAGE ORB LIBRON. Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 30/12/2006, relative à l'eau et aux milieux aquatiques, a modifié les conditions d'intervention du Département pour l'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT



Ainsi, la loi fait obligation aux Départements de mettre à disposition des collectivités, maîtres d'ouvrage éligibles une assistance technique dans les domaines suivants :

- l'assainissement collectif,
- l'assainissement non collectif,
- la protection de la ressource en eau,
- la protection des milieux aquatiques.

Les textes d'application précisent les conditions de cette assistance et de sa rémunération par les maîtres d'ouvrage qui en bénéficient.

Ainsi, et conformément au décret du 26 décembre 2007, « cette mise à disposition fait l'objet d'une convention passée entre le Conseil Départemental et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération. »

L'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau dispose que « le tarif par habitant est défini en tenant compte des prestations d'assistance technique pour des collectivités qui ne sont pas considérées comme rurales ... » et que « le montant annuel de la rémunération est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la commune ou du groupement. »

Le Département se voit donc dans l'obligation d'établir un barème pour la participation des collectivités qui bénéficient de ses prestations d'assistance technique. La participation des collectivités a été établie en tenant compte de la subvention de l'Agence de l'Eau au Département, laquelle couvrira 50 % du coût du service.

La commune de Faugères est concernée par le domaine de l'assainissement collectif.

Le Département a établi son tarif 2017 à 0,80 €/habitant pour l'assainissement collectif, 0,20 €/habitant pour l'assainissement non collectif. Pour les collectivités éligibles à l'assainissement collectif et non collectif, un tarif groupé représentant 0,80 €/habitant est fixé. Cette année, la population prise en compte (DGF 2016 / Année N-1) est de 658 habitants, la participation forfaitaire de la commune est donc de 526.40 €.

La convention, d'une durée d'un an renouvelable deux fois, soit au total jusqu'au 31 décembre 2019, détaille la consistance de ces services mis à disposition et les engagements des deux parties.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE :

- LE RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;
- o D'INSCRIRE AU BUDGET 2017 LA PARTICIPATION A CE SERVICE POUR LA SOMME DE 526.40 € ;
- **O LA SIGNATURE DE LADITE CONVENTION.**

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 97 de la Loi 82.213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de Comptable du Trésor.

Au 1^{er} janvier 2017 la gestion comptable de la commune de Faugères a été transférée de Bédarieux vers la Trésorerie de Murviel-les-Béziers. Mme LIEBAERT Annie, Inspectrice Divisionnaire Hors cadre, responsable du Centre des Finances Publiques de Murviel est désormais la nouvelle interlocutrice.

Monsieur le Maire propose de demander son concours pour assurer :

- des prestations de conseil
- de confection de documents budgétaires

et de lui accorder les indemnités à taux plein.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE LE CONCOURS DU COMPTABLE PUBLIC POUR PRESTATIONS DE CONSEIL, CONFECTION DE DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FIXE LES INDEMNITES A TAUX PLEIN.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

9 RECOUVREMENT DES CREANCES PUBLIQUES: AUTORISATION DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC AFIN D'ENGAGER DES POURSUITES - FIXATION DES SEUILS D'ADMISSION EN NON VALEUR / PROCEDURE D'ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire rappelle que le transfert de trésorerie nécessite une nouvelle délibération de l'assemblée fixant le recouvrement des créances publiques.

En application de la réglementation en vigueur (Article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est proposé de donner à Mme LIEBAERT Annie, Inspectrice Divisionnaire Hors cadre, responsable du Centre des Finances Publiques de MURVIEL LES BEZIERS depuis le 01/07/2015, et pour toute la durée du mandat, une **autorisation permanente d'engager les actes de poursuites de toute nature**, en vue du recouvrement de l'ensemble des titres de recettes émis par les différents budgets de la collectivité :

DEPARTEMENT DE L'HERAULT



- par voie de lettre de relance pour les dettes supérieures ou égales à 5 euros (seuil minimum de mise en recouvrement des créances des collectivités territoriales);
- par voie de mise en demeure pour les dettes supérieures ou égales à 15 euros ;
- par voie de relance amiable par voie d'huissier (phase comminatoire amiable) pour les dettes supérieures ou égales à 50 euros;
- par saisie attribution (ex CAF, employeurs) pour les dettes supérieures ou égales 30 euros;
- par voie d'Opposition à Tiers Détenteur (OTD) dans le respect de la réglementation en vigueur, en fixant les seuils minimaux à 30 euros pour les OTD, non assorties de frais, notifiées aux employeurs ou tiers détenteurs autres qu'établissements bancaires et 130 euros pour les OTD notifiées aux banques, assorties de frais au profit des banques ;
- par voie de saisie-vente mobilière, le seuil des saisies vente est arrêté à 50 €;
- par voie de PSE (poursuites par voie de saisie extérieure) poursuites extérieures pour les dettes supérieures ou égales 1 000 euros (seuil fixé par la DRFIP 34-circulaire n°3/2013 du 17/01/2013).

Les présents seuils s'apprécient par rapport à la dette globale du redevable tous exercices et tous budgets confondus.

En cas de situation particulièrement signalée, le Maire peut :

- à tout moment reprendre son autorisation de poursuivre ; dans ce cas, le refus d'autorisation de poursuites ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois aux sollicitations du comptable, justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ;
- exceptionnellement et en présence d'éléments probants justifiant la démarche, demander l'engagement d'une saisie-vente pour un montant inférieur au seuil de 200 euros.

Les créances suivantes, dont le recouvrement n'a pu être obtenu, peuvent être <u>présentées en non-valeur dans</u> <u>un délai</u> <u>minimal de 6 mois</u>, entre le constat de la créance en comptabilité et son admission en non-valeur pour le comptable :

- créances inférieures à 5 euros ;
- créances supérieures ou égales à 5 euros et inférieures à 15 euros ayant fait l'objet d'une lettre de relance infructueuse;
- créances supérieures ou égales à 15 euros et inférieures à 30 euros ayant fait l'objet d'une lettre de relance et d'une mise en demeure infructueuses :
- créances inférieures à 1 000 euros pour les poursuites extérieures ;
- créances supérieures aux différents seuils ayant fait l'objet des actes de poursuites adéquates mais infructueux.

L'admission en non-valeur peut être demandée au Maire par le comptable dès qu'une créance lui paraît irrécouvrable.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...), dans le refus de Maire d'autoriser les poursuites ou dans l'échec des tentatives de recouvrement (constat par huissier que le débiteur ne dispose d'aucun bien saisissable, par exemple).

L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur.

En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prise en charge en comptabilité des créances irrécouvrables.

- Le comptable adresse au Maire le 30/5 et le 30/10 de chaque année une liste des admissions en non-valeur proposées, assortie le cas échéant de la copie des pièces justifiant la demande ;
- Le <u>Maire dispose d'un délai d'un mois</u> pour compléter cette liste des décisions prises par l'assemblée délibérante (acceptation et/ou refus) ; <u>en cas de refus d'admettre en non-valeur une créance proposée par le comptable, le Maire doit motiver de manière expresse sa décision ;</u>
- A l'issue du délai, le Maire retourne la liste au comptable <u>accompagnée d'un seul mandat</u> émis sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour le montant global des créances admises en non-valeur et inscrites sur la liste.

Délégation est donnée au Maire pour accorder décharge au comptable des sommes présentées sur les états proposés dans le cadre du seuil d'abandon des poursuites.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée :

- APPROUVE LE RECOUVREMENT DES CREANCES PUBLIQUES TEL QUE PRESENTE ;
- DONNE AUTORISATION PERMANENTE AU COMPTABLE PUBLIC AFIN D'ENGAGER LES POURSUITES;
- $\circ\quad$ FIXE LES SEUILS D'ADMISSION EN NON VALEUR TEL QUE PRECITE ;
- O APPROUVE LA PROCEDURE D'ADMISSION EN NON VALEUR.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

10 CORRECTIF SUR MONTANT LOYER DU LOGEMENT SIS 7 RUE DU VIEUX CHATEAU

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25 août 2016 le montant mensuel du loyer de la maison de village sise 7 Rue du Vieux Château a été fixé à 730 €.

L'offre de location a été publiée avec une erreur matérielle. Le loyer a été indiqué à 720 €. Ce logement a trouvé locataires depuis le 7 février 2017.

Il convient pour mise en recouvrement des loyers, d'acter par délibération le tarif à 720 €/mois.

Monsieur le Maire demande l'approbation de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée FIXE LE LOYER MENSUEL DE LA MAISON DE VILLAGE SISE 7 RUE DU VIEUX CHATEAU A 720 € (SEPT CENT VINGT EUROS). Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

MAIRIE DE FAUGERES

11 AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER EN INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25% DES CREDITS OUVERTS EN 2016

Monsieur le Maire rappelle :

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29/12/2012 – art. 37) stipulent que lorsque le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif peut, <u>sur autorisation de l'organe délibérant</u>, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, <u>dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,</u> non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Des mises en paiement sur des opérations d'investissement engagées vont se présenter avant l'adoption des budgets 2017.

Les crédits ouverts en dépenses d'investissement en 2016 sont les suivants :

- Budget principal 2016 646 320 €

Le quart s'élève à 161 580 €

Budget assainissement 2016

449 000 €

Le quart s'élève à 112 250 €.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

o Budget Principal : 161 580 €;

o Budget assainissement : 112 250 €.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H18.